

## ARRÊTÉ NO 036-00-2020

### ARRÊTÉ SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale, 2017, c. 18* et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### TABLE DES MATIÈRES

Définitions	2
Interdiction	4
Responsabilités générales du propriétaire	5
Responsabilités du propriétaire d'un chien	5
Responsabilités du propriétaire d'un chien violent ou dangereux	6
Immatriculation pour un chien	6
Rage	7
Morsures de chiens	8
Chiens violents ou dangereux	9
Appels	9
Saisie et mise en fourrière	10
Permis de chenil	12
Dispositions concernant le cadavre d'un animal	13
Dispositions générales	13
Pièges	14
Infraction	14
Dissociation	14
Modification	14
Conformité	14
Abrogation	14
Adoption	15
Annexe « A »	16

## Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« **agent de contrôle des animaux** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent de contrôle des animaux pour l'application du présent arrêté tout agent des arrêtés et toute personne nommée agent de la paix par la municipalité notamment un agent de police;

« **agent des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les arrêtés et règlements municipaux tel que définis par l'arrêté no. 028-00-2019. Est également un agent des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité notamment un agent de police;

« **animal** » désigne tout animal soit domestique, exotique et/ou sauvage;

« **animal domestique** » désigne tout animal qui est maintenu à l'intérieur d'un terrain et/ou bâtiment privé sous le contrôle de l'être humain ou qui, par habitude ou dressage, vit avec celui-ci, notamment un chien, un chat, un lapin ainsi que la femelle de ces animaux;

« **animal exotique** » désigne tous les oiseaux, insectes, mammifères, reptiles et autres vertébrés qui ne sont pas indigènes au Nouveau-Brunswick et qui, dans leur habitat naturel, se trouvent généralement à l'état sauvage, notamment un singe, une tarentule, un lézard, un serpent;

« **animal sauvage** » désigne tout animal qui vit normalement en liberté dans la nature, qui n'a pas été domestiqué par l'être humain et qui n'appartient pas à l'expérience familière de celui-ci, notamment, le raton laveur, le renard et le chevreuil;

« **chat** » désigne un chat mâle ou femelle;

« **châtré** » désigne également la stérilisation de l'animal;

« **chenil** » désigne un établissement ou un lieu, abritant un chien ou des chiens qui sert à faire l'élevage, la garde ou à toute autre fin analogue, incluant le pensionnat;

« **chien** » désigne un chien mâle ou femelle;

« **chien aidant** » désigne un chien qui a été formé par un dresseur de chiens qualifié comme étant chien- guide ou chien d'assistance;

« **chien violent ou dangereux** » désigne un chien :

- a) qui a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué un animal domestique, sans avoir été provoqué,
- b) qui a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué un être humain, sans avoir été provoqué,
- c) qui a été dressé à l'attaque (sauf pour des fins de maintien de l'ordre public),
- d) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif, ou
- e) que l'on garde expressément pour la sécurité ou la protection, que ce soit d'une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle, pour la protection des personnes ou de la propriété.

« **conseil** » désigne le Conseil municipal de Tracadie;

« **erre ou errer** » désigne un chien qui n'est ni sous le contrôle d'une personne et ni attaché par une laisse :

- a) soit dans un lieu public,
- b) soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien, sauf s'il a reçu le consentement dudit propriétaire.

« **été provoqué** » désigne le fait que le chien ait fait l'objet de taquineries, de tourments, d'abus ou de gestes agressifs par la personne ou l'animal qui a été mordu ou attaqué.

« **médaille** » désigne une médaille qui est remise contre paiement des droits et qui doit être accrochée au collier du chien;

« **micropuce** » désigne un appareil d'identification encodée implanté dans un animal, qui permet de retrouver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son propriétaire dans une base de données;

« **municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **propriétaire** » désigne une personne qui :

- a) est le propriétaire enregistré de l'animal en vertu du présent arrêté,
- b) est en possession d'un animal,
- c) héberge un animal,
- d) tolère la présence d'un animal autour de sa résidence ou sur sa propriété,
- e) a la garde temporaire de l'animal, ou
- f) dans le cas où la personne visée ci-dessus est un mineur, ce terme s'entend de la personne qui a la garde du mineur.

### **Interdiction**

- 2. Il est interdit de garder à l'extérieur d'un logement ou d'avoir en sa possession sur un lieu public, une rue ou un trottoir, un animal sauvage ou exotique.
- 3. Nul propriétaire ne peut garder sur une propriété un chien ou un chat en laisse avec une corde, une chaîne ou un autre dispositif de contention similaire sauf si :
  - a) la laisse a une longueur minimale de trois (3) mètres,
  - b) le chien ou le chat peut se déplacer sans être restreint dans le rayon de la laisse,
  - c) le chien ou le chat ne peut se blesser du fait d'être en laisse,
  - d) la laisse ne comprend pas un collier étrangleur, un collier à griffes ou autre objet similaire, et
  - e) la durée en laisse du chien ou du chat respecte le *Règlement général – Loi sur la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick*.
- 4. Il est interdit de transporter dans un véhicule un animal de façon dangereuse.

### **Responsabilités générales du propriétaire**

5. Le propriétaire d'un animal demeure propriétaire de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été donné ou vendu à un autre propriétaire ou que l'animal soit décédé. Un propriétaire ne peut abandonner son animal.
6. À l'intérieur des limites de la municipalité, nul propriétaire ne doit garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront jugées insalubres lorsque la garde de l'animal cause l'accumulation de matières fécales, d'odeurs nauséabondes, une infestation d'insectes ou des substances attractives pour les rongeurs pouvant mettre en danger la santé de tout animal ou de toute personne ou qui troublent ou qui sont sujets à troubler la paix, le confort et la jouissance paisible des personnes à l'intérieur ou autour de toute résidence, tout établissement institutionnel ou commercial.
7. En tout temps lorsqu'il est en lieu public, tout animal domestique doit être en laisse d'une longueur maximale de trois (3) mètres.
8. Lorsque l'agent de contrôle des animaux a des motifs de craindre qu'il y a un manquement dans les soins d'un animal, il peut signaler l'animal à l'organisme compétent en la matière.

### **Responsabilités du propriétaire d'un chien**

9. Le propriétaire d'un chien ne peut permettre ni tolérer les actes suivants :
  - a) que son chien erre dans les limites de la municipalité,
  - b) que son chien cause une nuisance ou importune qui que ce soit en courant après, en hurlant ou en aboyant,
  - c) que son chien morde, tente de mordre toute personne ou qui s'approche d'une personne d'une manière agressive lorsque celui-ci n'a pas été provoqué,
  - d) que son chien pourchasse ou poursuive les piétons, les cyclistes et les véhicules à moteur,
  - e) que son chien défèque sur un endroit public ou sur une propriété autre que celle qui lui appartient. Advenant le cas, le propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales. Le présent alinéa ne s'applique pas au propriétaire d'un chien aidant.

10. Lorsqu'un chien défèque sur la propriété de son propriétaire, le propriétaire du chien doit mettre les matières fécales dans un contenant approprié ou dans un sac à ordures dans un délai de deux (2) jours.

### **Responsabilités du propriétaire d'un chien violent ou dangereux**

11. Le propriétaire d'un chien violent ou dangereux doit s'assurer :
- a) que son chien a été enregistré à la municipalité comme chien violent ou dangereux,
  - b) que son chien a été castré,
  - c) qu'en dehors de sa propriété, que le chien porte une muselière et soit retenu par une laisse d'au plus un (1) mètre et se trouve sous le contrôle adéquat d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans,
  - d) que sur sa propriété, le chien soit confiné en toute sécurité dans le bâtiment ou mis dans un enclos ou une enceinte sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche le chien de s'échapper et une personne qui n'en a pas la surveillance d'y pénétrer. Cet enclos ou cette enceinte mesure au moins deux (2) mètres sur quatre (4) mètres et comporte un dessus solidement fixé et les côtés n'étant pas rattachés au fond sont fixés dans le sol à au moins trente (30) centimètres de profondeur. L'enclos ou l'enceinte offre au chien une protection contre les éléments et ne peut être situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété ou à moins de trois (3) mètres d'un logement voisin,
  - e) qu'une affiche visible et lisible depuis la rue soit placée à chacune des entrées de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, indiquant par écrit et au moyen d'un symbole, la présence d'un chien dangereux.

### **Immatriculation pour un chien**

12. Tout propriétaire d'un chien, sauf un chien policier, doit avant le 31 mars de chaque année, faire immatriculer son chien par l'agent de contrôle des animaux, à l'hôtel de ville de la municipalité ou par un représentant approuvé par la municipalité et acquitter les frais attenants prévus dans l'Annexe A.
13. Le propriétaire d'un chien doté d'une micropuce n'est pas obligé de faire immatriculer son chien. Cependant, il doit faire enregistrer son chien auprès de la municipalité.

14. Quiconque devient propriétaire d'un chien après le 31 mars de chaque année devra faire immatriculer celui-ci dans les trente (30) jours et acquitter les frais attenants prévus dans l'Annexe A (Section A).
15. Chaque propriétaire demandant l'immatriculation doit fournir les informations suivantes :
  - a) son nom, son adresse, son numéro de téléphone,
  - b) le nom, l'âge approximatif, le sexe, la race et la couleur du chien,
  - c) une attestation valide de vaccination contre la rage.
16. Tout propriétaire d'un chien doit aviser la municipalité d'un changement de ses coordonnées.
17. Au moment de l'immatriculation, une médaille sur laquelle figurent l'année, le numéro d'immatriculation et le nom de la municipalité, sera remise au propriétaire du chien. Cette médaille doit être attachée en tout temps au chien.
18. Un propriétaire qui ne fait pas immatriculer son chien avant la date prescrite doit payer les frais attenants prévus dans l'Annexe A (Section B).
19. Aucuns frais d'immatriculation ne sont exigés pour un chien aidant.

### **Rage**

20. À moins de pouvoir fournir un certificat d'un vétérinaire expliquant les raisons médicales pour lesquelles la vaccination contre la rage n'a pas été administrée, tout propriétaire d'un chien doit :
  - a) faire vacciner son chien lorsqu'il atteint l'âge de quatre (4) mois, revacciner lorsqu'il atteint l'âge d'un an et le faire revacciner aux années ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire,
  - b) dans le cas où un chien âgé de plus de quatre (4) mois et qui n'a pas de certificat de vaccination valide, le faire vacciner dans les dix (10) jours de son acquisition ou de la réception de tout avis de demande de vaccination reçu de la municipalité et par la suite aux années ou aux trois (3) ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire.

21. Tout propriétaire qui néglige ou qui refuse de faire vacciner annuellement son chien contre la rage contrevient aux dispositions du présent arrêté.
22. L'agent de contrôle des animaux qui soupçonne qu'un chien est atteint de la rage peut, aux frais du propriétaire :
  - a) ou bien le placer en quarantaine pour la période de temps jugée nécessaire,
  - b) ou bien le faire examiner par un vétérinaire,
  - c) ou bien le faire euthanasier.
23. Tout propriétaire d'un animal atteint de la rage, que l'on soupçonne être atteint de la rage ou qui a été exposé au virus de la rage doit aviser immédiatement cette situation au médecin hygiéniste régional et à l'agent de contrôle des animaux.

#### **Morsures de chiens**

24. L'agent de contrôle des animaux est autorisé à déposer devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick des plaintes concernant les morsures ou tentatives de morsures faites par des chiens et à engager des procédures judiciaires à l'égard des contraventions du présent arrêté.
25. Le juge de la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu une personne ou a tenté de mordre une personne peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être euthanasié et le juge peut, si la preuve produite démontre que le chien a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, ordonner :
  - a) que le chien soit euthanasié, ou
  - b) que le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité le garde sous surveillance.

## **Chiens violents ou dangereux**

26. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal, l'agent de contrôle des animaux doit mener une enquête dès que possible.
27. Le chien doit être mis en quarantaine dans l'habitation du propriétaire du chien pour une période de dix (10) jours à partir de la date de la morsure ou de la tentative de morsure. Durant la période de quarantaine, le chien peut seulement sortir de l'habitation pour déféquer ou pour uriner, et ce sous la surveillance du propriétaire.
28. La municipalité doit aviser par écrit le plaignant et le propriétaire du chien du résultat dans les sept (7) jours de la fin de l'enquête.
29. L'avis donné au propriétaire en vertu du paragraphe (2) est signifié en personne ou, par courrier recommandé et contient :
  - a) l'évaluation déterminant si le chien a le statut de chien violent ou dangereux ou non,
  - b) les éléments choisis parmi ceux énumérés à l'article 30,
  - c) une description du droit d'appel auprès du conseil municipal pour les chiens violents ou dangereux,
  - d) une copie du présent arrêté, et
  - e) si le chien a été reconnu comme étant violent ou dangereux, l'obligation de se conformer immédiatement à l'article 11 sur la responsabilité du propriétaire d'un chien violent ou dangereux.
30. Conformément à l'alinéa 29 b), la municipalité peut exiger du propriétaire d'un chien statué violent ou dangereux ce qui suit :
  - a) que le chien porte une micropuce,
  - b) que le chien soit euthanasié, ou
  - c) toute autre mesure requise selon les besoins.

## **Appels**

31. Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de la décision prévue à l'article 28, toute personne peut faire une demande d'appel

auprès du conseil municipal en informant par écrit le greffier de la municipalité et en indiquant quels sont ses motifs d'appel.

32. Le propriétaire d'un chien qui est réputé violent ou dangereux peut, sur présentation d'une preuve de réussite d'un cours d'obéissance ou de dressage canin fourni par un dresseur ou un établissement reconnu par la municipalité, peut demander une réévaluation du chien par la municipalité. Si cette dernière conclut que le chien ne pose plus de danger pour le public ou pour les autres animaux, le statut de chien violent ou dangereux peut être retiré.

### **Saisie et mise en fourrière**

33. L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière tout chien :
- a) qui erre,
  - b) qu'il croit avoir mordu ou tenté de mordre une personne,
  - c) qu'il soupçonne être malade ou blessé,
  - d) qui ne porte pas un collier muni d'une médaille d'immatriculation conforme ou une micropuce,
  - e) qui n'est pas contrôlé selon les conditions prescrites par le présent arrêté pour un chien de statut violent ou dangereux.
34. Nul ne peut gêner ni tenter de gêner un agent de contrôle des chiens lorsque ce dernier saisit ou met en fourrière un chien conformément au présent arrêté.
35. L'agent de contrôle des animaux peut pénétrer sur une propriété publique ou privée aux fins d'application de l'article 33.
36. L'agent de contrôle des animaux peut, en exerçant ses fonctions, employer tout dispositif nécessaire autorisé par la municipalité et n'est nullement responsable des blessures occasionnées au chien.
37. Si le propriétaire d'un chien capturé selon l'article 33 :
- a) est identifié, l'agent de contrôle des animaux doit faire un effort raisonnable pour aviser le propriétaire que le chien est en fourrière, ou

- b) n'est pas identifié, l'agent de contrôle des animaux doit faire un effort raisonnable afin de retrouver le propriétaire du chien pour une période maximale de quatre (4) jours, dont la diffusion d'un avis à la radio ou sur les médias sociaux de la municipalité.
38. Si le propriétaire du chien :
- a) est identifié selon l'alinéa 37 a) et ne réclame pas le chien à l'intérieur de quatre (4) jours après avoir été avisé, ou
  - b) n'est pas identifié selon l'alinéa 37 b) et que la période maximale de quatre (4) jours est expirée, le chien est réputé abandonné et devient propriété de la municipalité qui peut le remettre à tout autre propriétaire ou organisme compétent. La municipalité est également autorisée à faire euthanasier ledit chien si nécessaire.
39. Le propriétaire d'un chien qui a été saisi et mis en fourrière peut le réclamer à la fourrière durant les heures d'ouverture régulières après avoir prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'agent de contrôle des animaux juge satisfaisante, et payer :
- a) les droits équivalents à la pension exigée pour la mise en fourrière pour chaque jour d'hébergement (maximum de 4 jours),
  - b) tous les frais associés aux soins,
  - c) les droits de permis requis si le chien saisi n'a pas été immatriculé conformément au présent arrêté,
  - d) tout autre frais relatif à la capture ou autre.
40. Lorsque le propriétaire d'un chien ne vient pas réclamer celui-ci, il devra, si l'agent de contrôle des animaux connaît son identité, payer les frais de mise en fourrière prévus aux alinéas 39 a), b) et d) ainsi que les frais pour euthanasier le chien s'il s'avère nécessaire de le faire euthanasier. Tout montant à la charge d'une personne pour les frais ou les droits en vertu du présent arrêté constitue une dette exigible de cette personne.
41. L'agent de contrôle des animaux ne peut relâcher un chien qui fait l'objet d'une enquête selon l'article 26.
42. L'agent de contrôle des animaux peut autoriser :

- a) à mettre en vente ou à euthanasier tout chien mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les 96 heures de saisie,
- b) l'abattage ou l'euthanasions de tout chien qui est blessé ou malade, ou
- c) l'abattage ou l'euthanasions d'un chien lorsqu'un juge de la Cour provinciale a ordonné son abattage en vertu de l'article 25.

### **Permis de chenil**

43. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil, à l'exception d'un refuge de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), doit :

- a) se procurer un permis annuel pour chenil auprès de la municipalité, lequel doit s'appliquer à chacun des chiens qui s'y trouvent, et doit aussi payer les droits prévus à l'Annexe A,
- b) ledit permis pour chenil devra être demandé auprès de la municipalité par le propriétaire ou l'exploitant dans les trente (30) jours précédant l'ouverture d'un nouveau chenil.

44. Le permis annuel pour chenil expire le 31 décembre de l'année où il a été émis et doit être renouvelé avant le 31 mars de l'année suivante. Après le 31 mars, une pénalité de 50 \$ est ajoutée aux droits prévus à l'Annexe A.

45. La municipalité doit délivrer un permis annuel pour chenil aux conditions suivantes :

- a) l'établissement est conforme aux exigences du Code de pratique recommandé aux chenils du Canada (Association canadienne des médecins vétérinaires),
- b) l'établissement respecte la réglementation municipale, incluant la réglementation en matière d'urbanisme, et
- c) dans le cas d'un chenil, celui-ci est situé sur un terrain dont la superficie est d'au moins 1 acre ou dont les voisins sont à l'extérieur d'un rayon de 60 mètres du terrain sur lequel est situé le chenil.

46. L'agent de contrôle des animaux peut inspecter tout chenil avant

que la municipalité délivre un permis annuel et il est aussi autorisé à effectuer des inspections en tout temps pendant la durée dudit permis.

47. Le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil doit, en tout temps, s'assurer de la quiétude du voisinage ainsi que de l'entretien de l'établissement de sorte que la santé, la sécurité, l'hygiène et le confort des chiens soient en tout temps respectés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également garder un registre exact des activités d'accouplement, de vente, de pension des animaux ainsi que l'identification des acheteurs de tels animaux. Le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre ces registres sur demande pour examen par l'agent de contrôle des animaux.
48. Quiconque étant titulaire d'un permis annuel pour chenil et qui omet de respecter le présent arrêté ou les conditions d'émission du permis, peut avoir son permis révoqué ou annulé par l'agent de contrôle des animaux.

#### **Dispositions concernant le cadavre d'un animal**

49. Nul ne peut enterrer ou disposer du cadavre d'un animal, incluant des animaux de ferme, à moins de 100 mètres ou à l'intérieur des zones de protection « A », « B » et « C » tel que défini par le plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie ou par la réglementation provinciale.

#### **Dispositions générales**

50. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de contrôle des animaux peut avoir recours à des fusils tranquilisants ou d'autres dispositifs similaires.
51. Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans un même logement plus de trois (3) chiens ou cinq (5) animaux domestiques âgés de plus de 20 semaines, sauf pour un chenil.
52. Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou autres nourritures sur une propriété publique ou privée pour y attirer ou nourrir les pigeons, les canards, les mouettes ou goélands.
53. Il est interdit d'enfermer un animal dans un espace clos, y compris l'intérieur d'un véhicule, où la ventilation n'est pas adéquate et qui risque de compromettre la santé ou le bien-être de l'animal.

54. Seul l'agent de contrôle des animaux ou un vétérinaire sont autorisés à euthanasier un animal.

### **Pièges**

55. Il est interdit pour un propriétaire d'utiliser, placer ou maintenir un piège à mâchoires, un piège mortel ou un collet à lièvre dans une zone qui n'est pas classée N, MR, R1 ou Ru par le plan rural de Tracadie.

### **Infraction**

56. Quiconque enfreint l'article 12 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 200 \$.
57. Quiconque enfreint toute autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 070 \$.
58. Un juge de la Cour provinciale peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, un constat d'infraction émis par l'agent de contrôle des animaux.

### **Dissociation**

59. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

### **Modification**

60. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

### **Conformité**

61. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

### **Abrogation**

62. L'arrêté municipal numéro 163 de la Ville de Tracadie-Sheila intitulé « Arrêté concernant la garde et le contrôle des animaux de

compagnie » ainsi que tous ses amendements sont, par la présente, abrogés.

**Adoption**

63. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive par le conseil municipal.

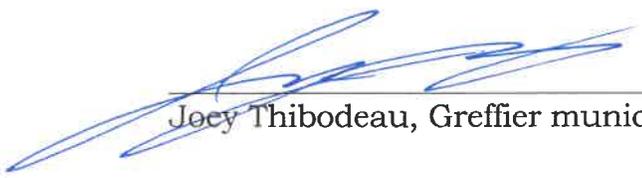
PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) Le 22 juin 2020

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) Le 22 juin 2020

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ Le 12 septembre 2022

TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption) Le 12 septembre 2022

  
\_\_\_\_\_  
Denis Losier, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyne Thibodeau, Greffier municipal



## **ANNEXE « A »**

### Section A - Frais d'immatriculation avant le 31 mars de l'année courante

Chien non castré	15 \$
Chien castré	10 \$
Chien dangereux	100 \$

### Section B - Frais d'immatriculation après le 31 mars de l'année courante (sauf s'il s'agit d'un chien né après le 31 mars ou pour un nouveau chien lorsque la demande a été faite dans un délai de 30 jours)

Chien non castré	30 \$
Chien castré	20 \$
Chien dangereux	150 \$

### Section C - Autres frais

Remplacement d'une médaille	5 \$
Permis de chenil	100 \$